



Délibération 2021-65

Conseil d'administration du 9 décembre 2021

Objet : prise en compte de la revalorisation du tarif de l'heure d'aides ménagères

M. Tourisseau, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

Exposé

Vu l'article 13-10° du décret n°2007-173 du 7 février 2007, qui donne compétence au conseil d'administration de la CNRACL pour déterminer les conditions dans lesquelles sont décidés et mis en oeuvre les aides et secours en faveur des retraités ;

Vu l'article 71 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission de l'action sociale pour proposer au conseil d'administration les orientations du Fonds d'action sociale (FAS) ;

Vu la fiche thématique 9 de la Convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 et son annexe 4 sur la trajectoire financière pluriannuelle de l'action sociale ;

Vu l'avis favorable émis par la commission des comptes du 8 décembre 2021 ;

Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, demande que l'enveloppe consacrée au fonds d'action sociale prenne en compte la revalorisation du tarif de l'heure d'aides ménagères, dont l'impact est valorisé à hauteur de 750 000 euros pour 2021 et de 3 millions d'euros pour 2022.

Bordeaux, le 9 décembre 2021

Le secrétaire administratif du Conseil,

Michel Sargeac